

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

/MCB
Objet

ASSURANCE INCENDIE
TEMPETE GRELE DU
"LOGIS DE VAUX"

82.029

DATE DE CONVOCATION

12 FEVRIER 1982

DATE D'AFFICHAGE

12 FEVRIER 1982

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 24

POUR 24

CONTRE

ABSTENTIONS

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT DEUX
le DIX NEUF FEVRIER à 20 heures 15
le Conseil Municipal, également convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Mle FOUCHE - MM. BUJARD-BOUTET BOUCHET-LACHAUD-DUFOUR Adjoints
MM. COLLE-PAPEAU-TETARD-MAURELLET-GUICHAOUA-BOULAN BERLAND-BROTREAU-DUFEIL-CABAL-PELLETIER-Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. MONTRON par M. BUJARD
Me TAP par M. CABAL
BOISARD par M. MAURELLET
NAULIN par Mle FOUCHE
Absents : MM. VIAUD-POUGET-POUMAILLOUX

Monsieur PELLETIER a été élu Secrétaire.
Par délibération du 6 octobre 1972, le Conseil Municipal avait décidé de conserver sous toutes ses formes et pour les mêmes garanties le contrat d'assurance Incendie souscrit par Madame Veuve SARTIAUX auprès des Mutuelles du Mans.

Une nouvelle estimation des biens vient d'être établie par le Cabinet GALTIER (dossier d'estimation - valeur au 01.01.81 remis le 2.11.81)(risque N° 85).

Le cabinet J.C. BENEZIT représentant les Mutuelles du Mans à ROYAN propose deux polices refondant le contrat actuel N° 2 934 591 garantissant l'une le Château et la serre (Galtier Bât. 1 et 2) et 800 000 F de contenu, l'autre le bâtiment "Anciennes écuries et logement" (Galtier bâts. 3 à 8) et 200 000 F de contenu.

Les cotisations nettes respectives seraient de : 5 589 F et 1 693 F.

Il est nécessaire d'effectuer la refonte de l'ancien contrat, celui-ci n'étant qu'un contrat d'assurance agricole à l'hectare.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

. Vu les propositions de contrats d'assurances présentées par le Cabinet BENEZIT,

. Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 12 février 1982,

DECIDE :

. D'autoriser M. le Maire ou M. le Premier-Adjoint agissant par délégation à signer les contrats d'assurance suivants, avec le Cabinet J.C. BENEZIT, 58, bld de Lattre de Tassigny à ROYAN représentant les Mutuelles du Mans :

. Contrat d'assurance contre l'Incendie, la Tempête, la Grêle, du Logis de Vaux

1° CHATEAU et SERRES (Office) - Habitation de service et serres
(valeur à neuf 01.01.81 7 160 000 F)

Contenu (mobilier et objets anciens)
Valeur 01.01.81 800 000 F

Cotisation nette et annuelle 5 589 F (CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF FRANCS)

2° TOUR, LOGEMENTS, ANCIENNES ECURIES
(valeur à neuf 01.01.81..... 8 380 000 F)

Contenu
(valeur 01.01.81 200 000 F

Cotisation nette et annuelle 1 693 F (MILLE SIX CENT QUATRE VINGT TREIZE FRANCS)

TOTAL 1 000 000 F 15 540 000 F

. les contrats respectifs sont annexés à la présente délibération.

. d'imputer les sommes correspondantes au chapitre 932, article 638 du budget.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

SOUSS-PRÉFECTURE DE ROCHEFORT
ARRIVÉE LE
- 1. MAR. 1982

Délibération Exécutoire
Art. L121 31 du C. des Cnes



Pierre LIS.



ASSURANCE INCENDIE et risques annexes

conditions personnelles

société d'assurance et de réassurance
à capital social & cotisations fixes
émission régulière
par la ville de Royan
37, rue Chénier - LE MANS

police
avenant

police remplacée

n° 2.934.591 p.p.
n°
n°

numéro du contrat

effet

achèvement

indice de
souscription

dossier
sociétaire

numéro de l'avenant

15

12

81

01

06

252,80

80

AI

SACHET DE L'AGENCE

Vignette

sociétaire

nom et prénom

Mairie de VILLE DE ROYAN
Représentée par son Maire

Références agence
CA AE Référence

n° rue ou lieu-dit

commune

code postal 17200

bureau distributeur

canton

25

ROYAN

Num et adresse à reprendre
Fiche client Tous contrats
OUI OUI NON NON

lieu de l'assurance

n° rue ou lieu-dit

VAUX SUR MER

canton

25

commune

code postal

17640

bureau distributeur

VAUX SUR MER

S'il s'agit d'un avenant, les garanties ci-après :

ajoutent aux garanties antérieures

remplacent les garanties antérieures différentes en risque siège

cotisation nette annuelle
à l'indice de souscription

5.589

F

du contrat

de l'avenant

F

Château et Serre

garanties

des biens immobiliers

bâtiments (y compris responsabilité du propriétaire, valeur à neuf et honoraires d'architecte, reconstructeur)

des biens mobiliers
d'habitation

responsabilité du locataire

800.000

F

diverses

responsabilités : civile chef de famille incendie, vis-à-vis des voisins et des tiers, en villégiature ; privation de jouissance et/ou perte des loyers, frais de démolition et de débris, frais de déplacement et de remplacement

des pertes indirectes

10

%

des honoraires d'expert

événements assurés

incendie et risques annexes

dommages électriques

garantie du chapitre II - § 3

tempête et grêle

causés

garantie spéciale

(chapitre II - § 4)

aux biens immobiliers
et mobiliers garantis

déclarations de l'assuré

Conformément aux conditions générales du contrat et aux dispositions du chapitre IV des conventions spéciales, l'assuré déclare notamment

DÉCLARATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1 - si l'assuré en qualité de	représentant de la copropriété ou société immobilière <input type="checkbox"/>	copropriétaire <input type="checkbox"/>	occupant unique <input type="checkbox"/>	non occupant <input type="checkbox"/>
propriétaire <input checked="" type="checkbox"/>	locataire <input type="checkbox"/>	occupant partial <input type="checkbox"/>		

2 - que le risque ne dépasse pas d'une galerie marchande, d'un passage commercial ou d'un centre commercial que les bâtiments n'ont pas une hauteur supérieure à 28 mètres et ne font pas partie d'un ensemble immobilier dont la superficie développée excède 20 000 m².

3 - que les bâtiments assurés ou renfermant les objets assurés

- sont à usage de (1) **Château**
- sont dans leur ensemble, construits en matériaux durs (pièces, moellons, briques, ciment, béton cellulaire, parpaings de mâchefer, pisé de mâchefer, ferl pour au moins 80 % et couverts en matériaux durs (tuiles, ardoises, métal, vitrages, terrasses de béton, fibrociment, amiante-ciment, shingles) pour au moins 90 %)
- sont classés, pour la partie à usage d'habitation, et au regard du décret du 10 décembre 1948 ou par assimilation d'un commun accord entre les parties, dans la catégorie

4 - s'il est propriétaire, que la superficie développée des bâtiments (les dépendances non aménagées en pièces habitables étant comptées pour moitié) est de

1.160

5 - s'il est locataire, que la superficie développée des dépendances (comptées pour moitié) de l'habitation séparée de celle-ci est de

6 - que le nombre de pièces principales de son habitation est de

AUTRES CLAUSES ET DÉCLARATIONS (répondre par oui ou par non et indiquer numéro, titre et somme si y a lieu)

Garantie avec valeur conventionnelle de 28 fois l'Indice

Dans les cas de résiliation du contrat par le sociétaire selon les dispositions de l'article L. 312-16 du code des assurances, une indemnité dont le montant ne pourra excéder la moitié de la cotisation annuelle, sera due à La Mutuelle du Mans.

adhésion - admission

Le sociétaire reconnaît avoir reçu un exemplaire du texte écrit des statuts de La Mutuelle du Mans et décide-y adhérer pour la garantie des risques souscrits au présent contrat.

La Mutuelle du Mans, représentée par son Président-Directeur Général, lui donne acte de cette adhésion, l'admet en qualité de sociétaire et lui remet un exemplaire du dossier sociétaire. Ce dossier précise les droits et obligations de l'assureur et de l'assuré, notamment en ce qui concerne la loi, l'attendue et le montant des garanties.

En cas d'aventure, le prétendant fait partie du contrat dont toutes les clauses et obligations sont établies dans le document ci-dessous, sans être contraint à celles figurant dans ce document.

Fait à ROYAN le 15 Décembre 1981
Le présent contrat est souscrit pour la durée de la Société avec faculté de résiliation annuelle moyennant préavis de un mois par lettre recommandée.

Le Sociétaire

L'Agent Général

Le Président-Directeur Général

(1) Indiquer, le cas échéant, la nature exacte de chacune des professions exercées, soit par l'assuré soit par des tiers. Préciser si dans leur ensemble ces professions occupent plus du quart du volume total des bâtiments qu'ils renferment et, dans l'affirmative, indiquer quelle(s) de ces dernières elles concernent et quels sont leurs noms.



ASSURANCE INCENDIE et risques annexes

conditions personnelles

M 009 A

police

avenant

police remplacée

n°

n°

n°

assurance incendie et risques annexes
à l'assurance incendie et risques annexes
par la mutuelle des assurances

37, rue Chanzy LE MANS

numéro du contrat	effet	échéance	indice de souscription	dossier sociétaire
numéro de l'avenant	15 12 81	01 08	252,80	80 AI

SACRET DE L'AGENCE

VILLE

sociétaire

nom et prénom

MONSIEUR VILLE DE ROYAN

Référence : Agence : CA AE Référence :

Représenté par son 'aire

n° rue ou lieu-dit

commune

code postal 17200

bureau distributeur ROYAN

canton

profession

Nom et adresse à rappeler :
1. le client 2. le locataire
SOCIETE : OUI / NON
NON : 2. SOUS : 2.

lieu de l'assurance si différent de l'adresse du sociétaire

n° rue ou lieu-dit

VAUX SUR MER

commune

code postal 17640 bureau distributeur VAUX SUR MER

canton

assurance nette annuelle
à l'indice de souscription
du contrat 1.693 F
de l'avenant F

Si il s'agit d'un avenant, les garanties ci-après

s'ajoutent aux garanties antérieures

remplacent les garanties antérieures différentes au risque suivant

Bât 3 à 8 Estimation GALTIER

Autres que château et serre

garanties

des biens immobiliers

bâtiments (y compris responsabilité du propriétaire, valeur à neuf et honoraires d'architecte reconstruteur)



des biens mobiliers d'habitation

responsabilité du locataire

200.000

F

diverses

responsabilités : civile chef de famille incendie, vis-à-vis des voisins et des tiers, en villégiature ; privation de jouissance et/ou perte des loyers, frais de démolition et de déblai, frais de déplacement et de remplacement



des pertes indirectes

10

F

des honoraires d'expert



événements assurés

incendie et risques annexes



tempête et grêle



dommages électriques

causés

aux biens immobiliers
et mobiliers garantis

garantie du chapitre I - § 3

garantie spéciale

(chapitre II - § 4)

déclarations de l'assuré

Conformément aux conditions générales du contrat et aux dispositions du chapitre IV des conventions spéciales, l'assuré déclare notamment

DÉCLARATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1 - que le siège et/ou la propriété de représentant de la communauté de propriété immobilière	<input type="checkbox"/>	copropriétaire	<input type="checkbox"/>	occupant unique	<input type="checkbox"/>	non occupant	<input type="checkbox"/>
propriétaire	<input checked="" type="checkbox"/>	locataire	<input type="checkbox"/>	occupant partiel	<input type="checkbox"/>		

2 - que le risque ne dépèse pas d'une galerie marchande, d'un passage commercial ou d'un centre commercial, que
les bâtiments n'ont pas une hauteur supérieure à 28 mètres et n'en font pas partie, d'un ensemble immobilier dont
la superficie développée excède 20 000 m².

3 - que les bâtiments assurés ou renfermant les objets assurés

- sont à usage de(s) **Club du 3ème Age**
- sont dans leur ensemble, construits en matériaux durs (pièces, moellons, briques, ciment, béton cellulaire, parpaings de maçonnerie, pâte de maçonnerie) pour au moins 80% et couverts en matériaux durs (tuiles, ardoises, métal, vitrages, terrasses de béton, fibrociment, amiante-ciment, shingles) pour au moins 90%;
- sont classés pour la partie à usage d'habitation, et au regard du décret du 10 décembre 1948, ou par assimilation d'un commun accord entre les parties, dans la catégorie

2 B

2620

m²

m²

4 - si l'est propriétaire, que la superficie développée des bâtiments (les dépendances non aménagées en pièces habitables étant comptées pour moitié) est de

5 - si l'est locataire, que la superficie développée des dépendances (comptées pour moitié de l'habitation, séparées de celle-ci) est de

6 - que le nombre de pièces principales de son habitation est de

AUTRES CLAUSES ET DÉCLARATIONS (répondre par oui ou par non et indiquer numéro, titre et somme si y a lieu)

Dans les cas de résiliation du contrat par le sociétaire selon les dispositions de l'article L.113-1B du code des assurances, une indemnité dont le montant ne pourra excéder la moitié de la cotisation annuelle, sera due à La Mutuelle du Mans.

adhésion - admission

Le sociétaire reconnaît avoir reçu un exemplaire du texte entier des statuts de La Mutuelle du Mans et déclare y adhérer pour la garantie des risques souscrits au présent contrat.

La Mutuelle du Mans, représentée par son Président Directeur Général, lui donne acte de cette adhésion. L'admet en qualité de sociétaire et lui remet un exemplaire du dossier sociétaire. Ce dossier précise les droits et obligations de l'assureur et de l'assuré notamment en ce qui concerne l'objet, l'étendue et le montant des garanties.

En ces dernières feuillets ci-jointement fait partie du contrat dont toutes les clauses et déclarations sont inscrites dans le même ouvrage ne sont pas contraires à celles figurant dans ce document.

Fait à

ROYAN

le 15 Décembre 1981

Le présent contrat est souscrit pour la durée de la Société avec faculté de résiliation annuelle moyennant préavis de un mois par lettre recommandée.

le Sociétaire

l'Agent Général

le Président Directeur Général

(*) Indiquer le cas échéant la nature exacte de chacune des professions exercées soit par l'assuré soit par des tiers. Préciser si dans leur ensemble ces professions occupent plus de quart du volume total des bâtiments où ils rentrent et dans l'affirmative indiquer elles toutes elles ou 3 elles au maximum qui occupent plus de quart.